



MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET L'HABITAT

SOUS-DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

SERVICE REGLEMENTATION ET AUTORISATIONS

**LISTE DES PIECES
PERMIS DE CONSTRUIRE
ANNEE 2017**

Les dossiers de demande de Permis de Construire, en six (6) exemplaires, devront comporter les éléments suivants :

- 1-** Un formulaire de demande de Permis de Construire soigneusement complété
- 2-** Un Titre Foncier ou délibération de concession provisoire à retirer auprès de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière
- 3-** Une copie du Permis de remblai
- 4-** La quittance de paiement des taxes d'extraction des matériaux.
- 5-** Une copie du Certificat de Remblai délivré par la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et l'Habitat
- 6-** Un plan de situation, établi et certifié par les services compétents de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière, comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de la dénomination.
- 7-** Un plan de masse cadastral établi et certifié par les services compétents de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière.
- 8-** Un plan de masse du projet côté indiquant les constructions à édifier ou à modifier.
- 9-** Des plans détaillés des travaux de construction à l'échelle du 1/50^{ème} comportant au minimum :
 - a) des plans de distribution intérieure de chaque niveau, façades et coupes indiquant toutes les dispositions constructives ainsi que les niveaux du sol par rapport au terrain naturel
 - b) un plan de fondations au 1/50^{ème}
 - c) des plans d'électricité et d'assainissement indiquant l'emplacement du dispositif d'épuration.
- 10-** Une notice descriptive et estimative des travaux projetés. La notice doit décrire la nature exacte des travaux envisagés, les dimensions, la nature, la qualité et la couleur des matériaux employés. Elle doit, en outre, préciser les dispositions antisismiques ainsi que les dispositions d'épuration prévues.